

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 116
du 20 JUIN 2022

complémentaire relatif à la centrale de production de vapeur d'Ebange exploitée par la société Dalkia à Thionville concernant le réexamen IED et la nouvelle chaufferie vapeur basse pression au gaz naturel.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 autorisant la Société Dalkia France à exploiter une centrale de production de vapeur sur le ban des communes de Thionville et Terville (centrale vapeur d'Ébange), complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2011-DLP/BUPE-390 du 2 novembre 2011 (contrôles inopinés des rejets atmosphériques), n°2014-DLP/BUPE-180 du 17 juin 2014 (garanties financières) et n°2016-DLP/BUPE-134 du 9 juin 2016 (rubrique ICPE 3110) ;

Vu le courrier de la Société Dalkia du 15 mai 2017 notifiant son projet de modification notable de sa centrale vapeur d'Ébange, qui prévoit notamment que cette centrale fonctionne avec 2 nouvelles chaudières en remplacement des 3 chaudières précédentes ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées, approuvé par arrêté préfectoral le 14 août 2015 ;

Vu le rapport du 4 janvier 2018 de l'inspection des installations classées concluant au caractère non substantiel du projet susvisé ;

Vu le courrier du 10 janvier 2018 du préfet à la société Dalkia informant du caractère non substantiel du projet susvisé ;

Vu le dossier de réexamen de la société Dalkia pour sa centrale vapeur d'Ébange du 2 août 2018 et ses compléments dont le mémoire justificatif de non-assujettissement au rapport de base du 5 novembre 2018, reçus le 2 janvier 2019 ;

Vu le courrier de la société Dalkia du 21 octobre 2020 informant le préfet de l'arrêt définitif de l'alimentation en gaz de cokerie de ses installations de production énergétiques situées dans l'enceinte du site d'ArcelorMittal France à Florange ;

Vu le courrier de la société Dalkia du 15 décembre 2020 informant le préfet du fonctionnement exclusivement au gaz naturel des chaudières CH41 et CH51 et proposant des valeurs limites d'émissions et des modalités de surveillance des rejets atmosphériques des deux chaudières ;

Vu le courrier de la société Dalkia du 8 octobre 2021 proposant à l'inspection des installations classées des flux horaires et annuels par émissaire et par polluant, les quantités maximales d'eaux de Moselle utilisées et les débits à prendre en compte pour les valeurs limites de rejets aqueux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 31 mai 2022 ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société Dalkia a porté à la connaissance du préfet son projet de modification notable par courrier du 15 mai 2017 ;

Considérant que la modification notable susvisée n'est pas substantielle, mais nécessite des prescriptions complémentaires visant à encadrer notamment les rejets aqueux et atmosphériques ;

Considérant que la mise en œuvre de la modification notable susvisée a été autorisée par lettre du préfet à l'exploitant du 10 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le fonctionnement exclusivement au gaz naturel de la nouvelle chaufferie a pour effet de réduire l'impact de la modification notable susvisée suite à l'arrêt de l'utilisation du gaz de cokerie et doit être pris en compte pour réglementer le fonctionnement des installations ;

Considérant que les deux nouvelles chaudières CH41 et CH51 ont été mises en service en avril 2018 et sont à considérer comme installation de combustion existante ;

Considérant que les deux nouvelles cheminées CH41 et CH51, situées côte à côte et associées aux deux nouvelles chaudières, apparaissent raccordables, techniquement et économiquement, à une même cheminée ;

Considérant qu'elles appartiennent donc à une installation de combustion unique d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 3110 ; cette rubrique est sa rubrique principale au titre de la directive émissions industrielles ; les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernées par cette rubrique et relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement. Ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement et en particulier :

- imposer un système de management environnemental, un plan de gestion des périodes « OTNOC », un système de management de l'énergie, un plan de gestion des déchets et un plan de gestion du bruit,
- mettre à jour les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales « OTNOC »,
- imposer une mesure d'efficacité énergétique, un rendement minimal des appareils de combustion et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique,
- mettre à jour les valeurs limites d'émission, les conditions de respect des valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques,
- imposer les normes pour les mesures des rejets atmosphériques,
- imposer le contrôle qualité des appareils de mesure en continu et des incertitudes,
- imposer des mesures de réduction d'émissions de poussières diffuses, des mesures de gestion des déchets générés par la combustion et des mesures de réduction des émissions sonores ;

Considérant que chaque chaudière possède sa propre cheminée ;

Considérant la nécessité de réglementer les nouvelles chaudières gaz CH41 et CH51 installées en remplacement des chaudières CH11, CH21 et CH31 définitivement arrêtés en mars 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation de l'établissement au regard de l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de surveillance et les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;

Considérant que les prescriptions complémentaires à fixer doivent ainsi tenir compte à la fois :

- des propositions faites par l'exploitant ;
- de l'acceptabilité sanitaire des rejets aqueux et atmosphériques ;
- de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu récepteur (rivière Fensch) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 3 août 2018 susvisé ;
- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ;

Considérant que le mémoire justificatif de non-assujettissement au rapport de base susvisé conclut que les substances dangereuses utilisées sont présentes en faible quantité ou ne présentent pas de mention de danger ; il apparaît donc qu'aucune substance et qu'aucun mélange dangereux pertinent (donc lié à l'activité IED) n'est présent au droit du site ; il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans la procédure du rapport de base ;

Considérant que cette justification est insuffisante notamment par le fait que le tableau en annexe 2 de ce mémoire (tableau des substances dangereuses pertinentes) n'est pas correctement renseigné ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant de mieux justifier le non-assujettissement au rapport de base ou à défaut de produire un rapport de base dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'exploitant n'a pas étudié la compatibilité des rejets aqueux de l'installation avec le milieu récepteur (rivière Fensch) ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant d'étudier dans un délai de 3 mois, la compatibilité des rejets aqueux de l'installation avec le milieu récepteur (rivière Fensch) conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier de l'exploitant a conclu à la nécessité d'équiper les 2 nouvelles cheminées de l'établissement avec des silencieux afin de pouvoir respecter les niveaux de bruit réglementaires ;

Considérant le fonctionnement en mode sans présence humaine permanente pendant 72 heures envisagé pour la nouvelle chaufferie ;

Considérant qu'afin que le personnel présent dans les installations voisines d'ArcelorMittal France puisse ne pas être considéré comme un tiers en cas d'accident survenant dans l'établissement Dalkia, il convient d'établir un plan d'opération interne en collaboration avec l'établissement ArcelorMittal France - site de Packaging ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Dalkia, dont le siège se situe 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Saint-André-Les-Lille (59350), est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite sur son site d'Ebange sis à Thionville sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Dans les articles des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de cette centrale pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, « Dalkia France » est remplacé par « Dalkia ».

ARTICLE 2 - ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2014-DLP/BUPE-180 du 17 juin 2014 et n°2016-DLP/BUPE-134 du 9 juin 2016 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 57 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 4 – Nature des installations »

Article 4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<u>Installation de combustion :</u> • Chaudière au gaz naturel CH41 (30 MW) ; • Chaudière au gaz naturel CH51 (30 MW). Puissance thermique nominale totale : 60 MW.

A (Autorisation)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 4.2 Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de Thionville :

Commune	Section	Parcelles
Thionville	58	56 (partiel), 57

Article 4.3 Consistance des installations de combustion autorisées

Les installations de combustion autorisées sont organisées comme suit :

Installation	Appareil	Combustible	Puissance (MW)	Production	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an)
Installation de combustion	Chaudière CH41	Gaz naturel	30	Vapeur	8760
	Chaudière CH51	Gaz naturel	30	Vapeur	8760

»

ARTICLE 4

A la fin de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier le non-assujettissement au rapport de base ou à défaut un rapport de base tel que prévu à l'article R.515-59 I 3° du code de l'environnement. »

ARTICLE 5

A l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, les lignes relatives aux textes des 20/06/75, 05/07/77, 28/01/93, 10/05/93, 17/07/00, 24/12/02, 30/07/03, 29/06/04, 30/05/05, 07/07/05 et 28/07/05 sont supprimées.

A l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, les lignes suivantes sont ajoutées :

«

03/08/18	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

»,

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est complété par l'article 14 bis suivant :

« Article 14 bis – Utilisation rationnelle de l'énergie

a. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie conformément à la MTD 10 du BREF ENE. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

b. Mesure d'efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise conformément à la MTD 2 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées à l'article 14 bis - c et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

c. Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion

La consommation totale nette de combustible de chacune des chaudières CH41 et CH51 est au minimum de 78 % (la consommation totale nette de combustible au sens du présent article est définie au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée).

L'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils de combustion de l'établissement s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées à la MTD 12 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.»

ARTICLE 7

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 15 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 15.1 Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 15.2 Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 15.1, un plan de gestion des périodes « OTNOC » adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des « OTNOC » conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 15.3 Périodes de démarrage et d'arrêt

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Article 15.4 Registre de dysfonctionnement

L'exploitant met en place un registre des heures de dysfonctionnement des appareils conformément à la technique « maintenance du système de combustion » de la MTD 6 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée. »

ARTICLE 8

Les articles 24 à 27 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié sont modifiés comme suit :

« Article 24 - Nature des combustibles utilisés et contrôle de la qualité des combustibles entrants »

Le seul combustible utilisé est le gaz naturel.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 15.1, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Gaz naturel	PCI, CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄ ⁺ , CO ₂ , N ₂ , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT-Gaz

Article 25 – Emissaires de rejets et Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les rejets à l'atmosphère des chaudières CH41 et CH51 sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire des 2 cheminées de la chaufferie outdoor (une cheminée par chaudière), avec une vitesse ascendante des gaz en marche nominale supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Chaque chaudière est ainsi reliée à une cheminée d'une hauteur de 32 mètres.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Chacune des deux chaudières est de type bi-foyers. Chaque foyer est équipé d'un brûleur mixte/indépendant de type bas NO_x avec FGR (recirculation sur le circuit des fumées). Des mesures permettant l'optimisation des rendements et la réduction de la consommation énergétique sont prises, comprenant notamment la correction d'oxygène, l'utilisation d'un système de contrôle informatisé avancé, des brûleurs à haut rendement de combustion.

Les valeurs limites d'émission (VLE) fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de ramonage, de calibrage des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents en volume de 3 %.
- à une durée de fonctionnement annuelle maximale de 8 760h/an
- à un débit des fumées à la marche maximale continue de 69 000 Nm³/h à 3 % d'O₂.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Chaque émissaire respecte les valeurs suivantes quel que soit le régime de fonctionnement :

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale par chaudière (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal par chaudière (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel maximal par chaudière y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	35	2,415	21,155
NOx	10102-44-0	85 (journalière) 80 (annuelle)	5,520	48,355
Poussières	-	5	0,345	3,022
CO	630-08-0	15	1,040	9,067
HAP	-	0,01	0,00070	0,00604
COV NM en carbone total	-	50	3,450	30,222
Cd et ses composés	7440-43-9	0,05	0,0035	0,030
Hg et ses composés	7439-97-6	0,05	0,0035	0,030
Tl et ses composés	7440-28-0	0,05	0,0035	0,030
Cd+Hg et leurs composés	-	0,1	0,0005	0,0438
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	0,1	0,007	0,0604
As + Te + Se et leurs composés	-	1	0,025	0,219
Pb et ses composés	7439-92-1	1	0,050	0,438
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés	-	5	0,250	2,190

Article 26 – Mesures des émissions

Les normes génériques à utiliser pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181. Les normes pour les mesures périodiques sont indiquées dans le tableau de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Pour les paramètres non visés par la décision précitée, les normes à prendre en compte sont pour :

- les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur, fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- les mesures périodiques des émissions de polluants, fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Le système de mesures (une baie d'analyse des fumées pour deux cheminées) doit impérativement permettre de mesurer et d'assurer le suivi de la concentration de l'ensemble des polluants sur chaque cheminée.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont exploités conformément aux normes en vigueur et contrôlés au moins une fois par an selon les méthodes de référence (article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné).

Si les appareils de mesure sont communs aux deux cheminées, le séquençage des périodes de mesure d'une cheminée à l'autre doit permettre un suivi identique des deux cheminées et la génération de données représentatives (durée d'acquisition des données bien supérieure à la durée de stabilisation, nombre de périodes de mesure par heure suffisant pour générer des moyennes horaires représentatives, etc.).

Les appareils de mesure en continu respectent les dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques prévues aux articles 31 et suivants de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 26.1 - Surveillance des rejets des chaudières

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants en application de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent article ainsi que les éléments suivants :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 25 du présent arrêté ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO₂ des chaudières ;
- les conditions de mise en œuvre de la surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions de CO ainsi que les précisions concernant le choix et l'étalonnage des paramètres réalisé au moins trimestriellement.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le contrôle annuel des appareils de mesure en continu.

Pour chaque chaudière, la fréquence des mesures pour chaque paramètre est la suivante :

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle
CO	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
Poussières	Semestrielle	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
COVnm en carbone total	-	Mesure annuelle
Cd et ses composés	-	Mesure annuelle
Hg et ses composés	-	Mesure annuelle
Tl et ses composés	-	Mesure annuelle
Cd+Hg et leurs composés	-	Mesure annuelle
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	Mesure annuelle
As + Te + Se et leurs composés	-	Mesure annuelle
Pb et ses composés	-	Mesure annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	-	Mesure annuelle

Article 27 – Conditions de respect des valeurs limites d’émissions

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d’émission fixées à l’article 25 sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l’année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d’émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d’émission fixées à l’article 25 sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d’émission. »

ARTICLE 9

Les articles 30 et 31 de l’arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié sont modifiés comme suit :

« Article 30 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau d’eau public, par le réseau d’eau de mine d’ArcelorMittal France, et par l’eau de Moselle via le réseau de pompage d’ArcelorMittal France.

Article 30.1 Réseau d’eau potable

L’eau du réseau public est utilisée :

- pour couvrir les besoins sanitaires du personnel ;
- pour la protection incendie ;
- en secours en cas de dysfonctionnement de l’alimentation en eau de mine.

Article 30.2 Eau de mine

L'eau de mine provenant de l'exhaure de la mine est amenée sur site via le réseau d'ArcelorMittal France. Préalablement nanofiltrée adoucie et osmosée, elle est utilisée sur le site dans le circuit primaire pour le fonctionnement des chaudières (appoint pour compenser les pertes par évaporation du circuit primaire et du circuit d'eau surchauffée). Elle est stockée dans des réservoirs.

Les quantités maximales d'eau autorisées sont de 50 m³/h et 180 000 m³/an.

Article 30.3 Eau de la Moselle

L'eau pompée de la Moselle est amenée sur site via le réseau d'ArcelorMittal France. Préalablement adoucie et dégazée, elle est utilisée :

- pour des dispositifs de lavage divers ;
- pour le refroidissement des purges ;
- pour l'alimentation complémentaire des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Le point de prélèvement est situé au niveau du port d'Illange et comprend une prise d'eau du canal (avec grille de filtration) et une station de pompage utilisable en secours.

Le débit maximal autorisé est de 45 m³/h (moyenne de 34 m³/h). La quantité maximale autorisée s'élève à 300 000 m³/an (hors consommation liée à la lutte incendie ou aux exercices de secours.

Article 31 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Toutes dispositions sont prises pour veiller à l'indépendance des réseaux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de contrôle des consommations (dispositif totalisateur, et de contrôle du débit). Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés mensuellement sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 37 – Effluents, points de rejets, débits autorisés et valeurs limites

Article 37.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux de drainage ;
- les eaux industrielles (ou de process).

Dans le présent arrêté, les eaux industrielles sont constituées :

- des circuits de refroidissement des unités de production, y compris des purges ;
- des purges elles-mêmes ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimique des circuits.

Les produits de traitement de l'eau utilisés sur le site sont exempts d'éléments métalliques. L'établissement ne met pas en œuvre de système de traitement des fumées entraînant des rejets aqueux.

Article 37.2 Points de rejets

Le sol de la nouvelle chaufferie est revêtu d'un matériau imperméable à l'eau. Les eaux pluviales sont collectées par un ou plusieurs regards.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous :

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Catégories d'effluents	Exutoire des rejets	Débit moyen maximal journalier	Débit maximum instantané
Eaux usées sanitaires et domestiques	Réseau d'ArcelorMittal France, puis station d'épuration urbaine de Maisons-Neuves à Florange gérée par le Syndicat Eau & Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch	/	/
Eaux pluviales	Égouts du réseau d'ArcelorMittal France, puis rivière Fensch	/	/
Eaux de drainage	Bassin des eaux résiduelles d'ArcelorMittal France	/	/
Eaux de process (purgés, etc.)	Collecteur ouest d'Ébange, puis rivière Fensch	7,5 m³/h	55 m³/h

Article 37.3 Valeurs limites au rejet global des eaux de process, débits autorisés

Les débits sont fixés comme suit :

- débit moyen maximal journalier = 7,5 m³/h ;
- débit maximal instantané = 55 m³/h.

Les rejets des eaux de process doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Concentrations maximales en moyenne journalière (valeur limite en mg/l)	Flux maximaux en moyenne journalière (valeur limite en kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	-	1305	30	3,6
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05	0,006
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025	0,003
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,025	0,003
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02	0,0024
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05	0,030
DCO	-	1314	125	15
Composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	-	1106	0,5	0,06
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	7009	10	1,2
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	3,6
Phosphore total	-	1350	10	0,6
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05	0,006
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome Cr)	7440-47-3	1389	0,05	0,006

Sulfates	14808-79-8	1338	2 000	240
Sulfites	14265-45-3	1086	20	2,4
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	0,024
Ions fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	30	3,6
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8	0,096
Fer	7439-89-6	1393	5	0,6

Les effets du rejet ne doivent pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C à la limite de la zone de mélange.

Les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures sur une période de douze mois, durant les périodes de rejet des installations, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 37.4 Compatibilité des rejets avec le milieu (eaux de process)

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de la compatibilité des rejets aqueux de l'installation avec le milieu récepteur (rivière Fensch).

Article 37.5 Valeurs limites pour les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration qui suivent :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10
MES	1305	30
DCO	1314	125

En cas d'incendie, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) et les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites de l'article 37.3 du présent arrêté). »

ARTICLE 11

L'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 39 - Surveillance des rejets

Des mesures de surveillance de la qualité des rejets sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants et fréquences énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures :

Eaux de process			
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Fréquence d'analyses
Débit (débit moyen journalier pour l'analyse par laboratoire agréé ou débit instantané pour l'analyse mensuelle sur échantillon ponctuel)	-	-	Mensuelle

Eaux de process			
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Fréquence d'analyses
Température	-	1301	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
pH	-	1302	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
Matières en suspension totales (MEST)	-	1305	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	Mensuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
Composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	-	1106	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Hydrocarbures totaux (HCt)	-	7009	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Phosphore total	-	1350	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Sulfates	14808-79-8	1338	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Sulfites	14265-45-3	1086	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Sulfures	18496-25-8	1355	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Fluor et composés (en F) (dont fluorures) jusqu'au 31/12/2019 Ions fluorure (en F-) à partir du 01/01/2020	- 16984-48-8	- 7073	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*)
Fer	7439-89-6	1393	Annuelle par laboratoire d'analyse agréé ^(*) + mensuelle
(*) À partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures et proportionnellement au débit			

S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (european cooperation for accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Toutes les mesures sont réalisées conformément aux normes de référence en vigueur pour les polluants énumérés ci-avant et selon la fréquence définie. Les échantillons d'eaux de process ne doivent être prélevés qu'en l'absence de précipitations météoriques.

La température à la zone de mélange est estimée par calcul. Le débit de la rivière pris en compte pour le calcul est un débit horaire.

Les points de prélèvements sont reportés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur les rejets, les mesures concernant les polluants du tableau ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont complétées par une mesure sur la canalisation d'arrivée des eaux de la Moselle sur les mêmes paramètres et dans les mêmes conditions.

Le bilan des mesures d'auto-surveillance est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan des mesures annuelles est transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire procéder à un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'usine, les frais d'analyses et de prélèvements étant à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 12

L'article 41 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 41 – Bruit – Valeurs limites

Article 41.1 Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera selon la méthode définie dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Repères	Emplacements des points de mesure	Période de jour L _{limite} (dB (A))	Période de nuit L _{limite} (dB(A))
1	En limite propriété ARCELOR au sud de la	70	60

	chaufferie		
2	En limite propriété de l'habitation à l'entrée de Terville au bord de la rue de Verdun	70	60
3	En limite propriété ARCELOR au nord de la bordure du chemin du Leidt	70	60

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 41.2 Plan de gestion du bruit

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 15.1, un plan de gestion du bruit.

Ce plan vise à réduire les émissions sonores et comprend les éléments listés au point xv de la MTD1 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La réduction des émissions sonores s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées à la MTD 17 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Les deux cheminées reliées aux chaudières de l'installation de combustion sont équipées de silencieux. »

ARTICLE 13

Au début de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 15.1, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le plan de gestion de déchets s'appuie sur les MTD 1 et 16 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée et sur le guide de gestion des déchets Dalkia Groupe du 10 avril 2017. »

ARTICLE 14

L'article 48 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 48 - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la protection contre la foudre.

L'installation des dispositifs de protection définis par l'étude technique du 19 juin 2017 pour la nouvelle chaufferie outdoor est réalisée par un organisme compétent. Ces dispositifs comprennent a minima trois parafoudres de type 2 ($I_{max} \geq 15$ kA, $I_n \geq 10$ kA, $U_p \leq 1,5$ kV, régime de neutre TN-S) au niveau des armoires « utilités gaz », « IBC 1 » et « IBC 2. »

ARTICLE 15

A la fin du paragraphe 2 de l'article 52 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« Il est tenu à jour et est intégré au plan d'opération interne. »

ARTICLE 16

Au début de l'article 55 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« La nouvelle chaufferie extérieure est conçue et entretenue afin d'être protégée des phénomènes météorologiques tels que gel, canicule, etc., en particulier les chaudières et le bungalow dédié aux installations électriques et la baie d'analyses des fumées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

ARTICLE 17

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 56 – Exploitation des installations

L'établissement est autorisé à fonctionner 365 jours par an, 24 heures sur 24, en mode sans présence humaine permanente (SPHP 72h), dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les chaudières et leurs équipements intégrés sont d'une conception conforme aux réglementations européenne et française pour cette catégorie de matériels industriels, notamment pour le fonctionnement prévu en mode SPHP 72h. En particulier, les contrôles et sécurités sont conformes à la norme NF EN 12953 et définis par le fabricant pour une exploitation SPHP 72h ; les générateurs de vapeur doivent respecter les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si celle-ci prévoit ce mode d'exploitation, conformément au II de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

L'exploitation hors mode SPHP 72 doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.»

ARTICLE 18

A la fin du premier paragraphe de l'article 58 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

ARTICLE 19

Entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 60 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié, il est ajouté le texte suivant :

« En cas d'asservissement d'un pressostat, l'exploitant garantit que ce pressostat répond bien aux prescriptions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; ce pressostat est notamment en capacité d'informer l'exploitant de la survenance d'une fuite. »

ARTICLE 20

Le dernier paragraphe de l'article 65 de l'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est modifié et complété comme suit :

- « Les appareils de combustion comportent également :
- un dispositif de détection de défaut d'air comburant ;
 - un dispositif de détection d'absence de flamme au niveau des brûleurs ;
 - un dispositif de détection de fuite de gaz au niveau des brûleurs ;
 - un dispositif de détection de manque d'eau ;
 - des dispositifs de mesures de température et de pression.

Le défaut de leur fonctionnement doit entraîner l'arrêt et la mise en sécurité des appareils et l'arrêt automatique de l'alimentation en combustible, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 21

L'arrêté préfectoral n°2007/DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié est complété par l'article 69 bis suivant :

«Article 69 bis - Plan d'opération interne (POI)

Certaines zones d'effets dangereux sortant de l'enceinte de l'établissement qui se situe à l'intérieur du complexe industriel d'ArcelorMittal France, l'exploitant élabore un plan d'opération interne en collaboration avec ArcelorMittal France conformément aux dispositions du chapitre B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003), sous 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que les parties mettent en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du comité social et économique (CSE) s'il existe, est transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS), au service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) et à l'inspection des installations classées.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans à la direction départementale des services d'incendie et de secours, au SIDPC et à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

Des exercices POI communs sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS et en lien avec ArcelorMittal France. »

ARTICLE 22 : sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

ARTICLE 23 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Thionville et Terville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Thionville et Terville.

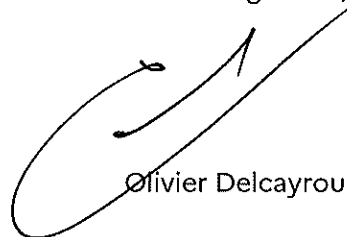
3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

ARTICLE 24 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Thionville et Terville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Dalkia.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.